

## **RÈGLEMENT NO 984**

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU  
VILLE DE MANIWAKI**

### **RÈGLEMENT NO 984 CONCERNANT UN PROGRAMME VISANT À RESTAURER LA PEINTURE EXTÉRIEURE POUR LES BÂTIMENTS DANS LA VILLE DE MANIWAKI. (2018)**

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires de Maniwaki pourront déposer des demandes d'aide dans le cadre du programme;

CONSIDÉRANT QUE l'aspect extérieur de certains bâtiments dans la ville a besoin d'une légère restauration de la peinture extérieure;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Maniwaki annonce une aide financière totale de 3 000 \$ pour le programme de peinture des bâtiments résidentiels et commerciaux;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné à la séance du conseil du 5 février 2018 par la conseillère Sophie Beaudoin;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE MANIWAKI STATUE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

#### **1. OBJET**

Le présent règlement vise à établir un programme municipal pour la restauration de la peinture extérieure des bâtiments de la ville de Maniwaki. Il veut inciter les propriétaires à réaliser des travaux de maintien et d'entretien afin de rehausser l'aspect esthétique des bâtiments sur le territoire de la ville de Maniwaki.

#### **2. LE TERRITOIRE VISÉ**

Ce programme de revitalisation vise tous les bâtiments sur le territoire de la ville de Maniwaki.

#### **3. TRAVAUX ADMISSIBLES**

La peinture ou la teinture des façades des immeubles et des murs donnant directement sur une rue publique ainsi que les façades des bâtiments accessoires, incluant les annexes.

#### **4. PARTICIPATION FINANCIÈRE**

4.1 L'aide financière totale de la Ville pouvant faire l'objet d'engagement dans le cadre du programme de revitalisation est de 3 000 \$ pour l'année 2018.

- 4.2 Le taux de participation de la Ville représente la totalité des coûts de la peinture ou de la teinture exclusivement jusqu'à un maximum de 500\$ par propriété.
- 4.3 Tous les matériaux, équipements, outils et autres items qui ne sont pas de la peinture ou de la teinture, ne peuvent bénéficier de subvention.
- 4.4 Le propriétaire assume le solde non subventionné des travaux admissibles et 100 % des travaux non admissibles.

## **5. DEMANDE DE SUBVENTION**

- 5.1 Les demandes de subvention, dans le cadre du programme, doivent être envoyées au département d'urbanisme de la Ville de Maniwaki les jours ouvrables, entre 8h30 et midi et de 13 h à 16 heures du 1<sup>er</sup> au 15 mai 2018. Par la suite les demandes seront automatiquement rejetées.
- 5.2 Le lieu du dépôt des demandes est à l'Hôtel de Ville de Maniwaki, 186 rue Principale Sud.
- 5.3 Aucune subvention ne peut être accordée pour des travaux qui sont débutés avant le dépôt de la demande de subvention.
- 5.4 Le requérant doit obligatoirement compléter le formulaire prévu à cette fin accompagné des documents suivants :
  - a) Un échantillon des couleurs prévues. Toute modification aux échantillons soumis doit être approuvée de nouveau.
  - b) Une estimation détaillée du prix et de la quantité de peinture ou de teinture requise;
  - d) La superficie du bâtiment ou des surfaces à couvrir.
  - e) Preuve du paiement de toutes les taxes et de toutes les sommes dues à la Ville;
  - f) Lorsque le requérant diffère du propriétaire de l'immeuble, il doit obligatoirement soumettre une procuration dûment signée et le mandatant à faire la demande de subvention en son nom.
- 5.5 La Ville ne fera pas l'analyse des demandes incomplètes et elles seront considérées comme irrecevables.

## **6. PROCÉDURES**

- 6.1 Le département d'urbanisme analyse les demandes et rejette les projets non conformes aux règlements et lois en vigueur sur son territoire.
- 6.2 Le comité aviseur analyse les demandes et fait une recommandation au conseil municipal en s'appuyant entre autres, sur les critères et la grille de pointage de l'annexe 1.
- 6.3 Le comité peut prendre en considération tout autre élément qu'il juge pertinent et qui n'est pas mentionné à l'annexe 1.
- 6.4 Le comité dresse une liste, des demandes prioritaires et celles en attente, qu'il transmet au conseil pour recommandation.

- 6.5 Le conseil municipal accepte par résolution, la liste des demandes de subvention l'ordre qu'il priorise et selon le budget disponible.
- 6.6 Le requérant signe l'engagement de réalisation des travaux spécifiant les montants que la Ville s'engage à subventionner ainsi que la partie à être assumée par le requérant.
- 6.7 Le département d'urbanisme délivre le permis concernant ce programme sans aucun frais additionnel.
- 6.8 Les travaux doivent être complétés au plus tard le 15 décembre 2018.
- 6.9 Le requérant avise la Ville que les travaux sont terminés et dépose une facture originale de ses achats incluant les numéros de TVQ et de TPS, émise au nom du requérant et sur demande de la Ville, dépose toutes les pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux exécutés.
- 6.10 Lorsque toutes les conditions sont respectées et les travaux réalisés correspondent au permis émis, le département des finances procède au paiement de la somme selon le document d'engagement.
- 6.12 Si un requérant désire retirer sa demande, les fonds seront octroyés au projet suivant dans la liste d'attente

## **7 EXCLUSIONS**

- 7.1 Sont exclus du présent programme de revitalisation, les travaux admissibles ayant fait l'objet d'une aide financière en vertu des programmes suivants:
  - a) programme de logement social du gouvernement du Québec ou du gouvernement du Canada;
  - b) une réclamation d'assurance pour un bâtiment incendié avant ou pendant l'exécution des travaux admissibles.
- 7.2 Le ou les bâtiments ne doivent pas appartenir à un ministère ou organisme du gouvernement du Canada ou du Québec.
- 7.3 Les travaux effectués sur un immeuble qui, en vertu d'une *loi* applicable au Québec, est exempt en tout ou en partie de taxes foncières municipales ou qui est admissible à un remboursement de taxes foncières municipales.
- 7.4 Un bâtiment qui comporte des déficiences structurales ou autres problématiques majeures au niveau des composantes.
- 7.5 Les immeubles à vocation industrielle et les commerces de grande surface.
- 7.6 Les clôtures de tout genre ainsi que les murets ornementaux.

## **8. FAUSSE DÉCLARATION**

Toute fausse déclaration peut entraîner l'annulation d'une subvention et le remboursement de l'aide versée.

9. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

ADOPTÉ À MANIWAKI, À LA SÉANCE DU 19 FÉVRIER 2018.

---

Francine Fortin, mairesse

---

Dinah Ménard, trésorière/  
greffière adjointe

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, certifie que j'ai publié l'avis ci-annexé en en affichant une copie, au bureau de la municipalité et en l'insérant dans un journal local circulant dans la municipalité.

**EN FOI DE QUOI**, je donne ce certificat, ce 22<sup>e</sup> jour du mois de février deux mil dix-huit.

---

Dinah Ménard, trésorière/  
greffière adjointe